



Loi du 25 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Il est rajouté à l'article 563 du Code pénal un point 10° libellé comme suit :

« 10° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux des fonctionnaires communaux ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux est modifié comme suit :

1° À l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : « Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le collège des bourgmestre et échevins informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le collège des bourgmestre et échevins décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15.

L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

»

3° L'article 20 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale »
- b) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade » .

5° À l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur » .

6° À l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

- 7° À l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » du point II de l'annexe. »
- 8° L'article 43 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou d) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission à l'examen d'admissibilité pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires communaux ou pour l'admission au service provisoire de cette fonction. »
- b) Le paragraphe 3 est abrogé.
- 9° À l'article 44, au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er} sous les points a), b) ou c), l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission à l'examen d'admissibilité pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires communaux ou pour l'admission au service provisoire de cette fonction. »
- 10° L'article 45 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »
- 11° À l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.
- 12° À l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Art. II.

(1) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(2) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés par le présent règlement dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. III.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les dispositions de l'article II, paragraphe 1er, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Art. IV.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg le 15 mai 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 - La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie » .
- 2° L'article 2 est modifié comme suit :
Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »
 - ii) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 16, 17, 20, 22, 23, 24, 26 et 29 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »
 - iii) À la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »
- 3° À l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes « du présent paragraphe » , sont ajoutés les termes « et le supplément de traitement personnel visé à l'article 26, paragraphe 8 » .
- 4° L'article 16 est modifié comme suit :
 - a) La première phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit :
«
1. Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. »
 - b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :
«
4. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.
Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit

immédiatement notifier par écrit au collège des bourgmestre et échevins tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année au collège des bourgmestre et échevins une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

5° À l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 16 et 26 » sont remplacés par les termes « 16, 26 et 49 » .

6° L'article 20, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 » .

b) À l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 » .

7° À l'article 22, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.

8° À l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure » .

9° L'article 33 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.

b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 16.2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux » sont remplacés par le terme « quelconque » .

10° L'article 35 est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« 1. Les traitements des fonctionnaires en service provisoire sont fixés comme suit pour les deux premières années du service provisoire :

Catégories	Groupes	Traitements
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
B	B1 (receveur)	174 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement pendant le service provisoire est fixé pendant les deux premières années de la période du service provisoire à 134 points indiciaires pour les agents de transport bénéficiant d'une substitution de grade en exécution des dispositions de l'article 12, paragraphe 5, point 1°.

2. À partir de la troisième année du service provisoire, les traitements des fonctionnaires en service provisoire sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Traitements
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
B	B1 (receveur)	196 points indiciaires

C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement pendant le service provisoire est fixé à partir de la troisième année de la période du service provisoire à 151 points indiciaires pour les agents de transport bénéficiant d'une substitution de grade en exécution des dispositions de l'article 12, paragraphe 5, point 1°.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les traitements des fonctionnaires en service provisoires visés ci-dessous sont fixés comme suit pour la troisième année du service provisoire :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Traitements
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

3. Les fonctionnaires en service provisoire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'un traitement pendant le service provisoire correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduit comme suit :

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des traitements des fonctionnaires en service provisoire visés ci-dessous sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Traitements
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'une réduction du service provisoire d'une année, le traitement à allouer pendant la première année du service provisoire est calculé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. Pendant la deuxième année du service provisoire, son traitement est calculé conformément au paragraphe 2 du présent article. Pour le fonctionnaire bénéficiant d'une réduction du service provisoire inférieure à une année, le traitement à allouer pendant les mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction du service provisoire de douze mois est calculé à partir de l'admission au service provisoire conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. À l'expiration de ce délai, son traitement est calculé conformément au paragraphe 2 du présent article.

b) Le paragraphe 6 est supprimé.

11° À l'article 47, paragraphe 3, les termes « de la présente loi » sont remplacés par les termes « du présent règlement » et le terme « second » est supprimé.

12° À l'article 48, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

«

7. Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} septembre 2017 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont applicables.

»

13° L'article 49 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

«

3. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

»

14° À l'article 51, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

«

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. À ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

»

Art. II.

Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 août 2017 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement des dispositions de l'article 51 du règlement grand-ducal du 27 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

Art. III.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues aux points 3°, 10° et 12° de l'article I^{er} prennent effet au 1^{er} septembre 2017.

Art. IV.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg le 15 mai 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment ses articles 14 et 14bis ;

Vu la fiche financière ;

L'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 39, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, le nombre « 2,00 » est remplacé par « 1,50 » .

Art. 2.

Notre ministre du Logement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna





Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° - 400 du 23 mai 2018, à l'Art. 1^{er}, il y a lieu de lire :

«

(1) La procédure d'autorisation d'exploitation d'un établissement, prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement peut être accomplie simultanément avec la procédure d'évaluation des incidences y visée.

»

au lieu de :

«

(1) La procédure d'autorisation d'exploitation d'un établissement, prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du...relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement peut être accomplie simultanément avec la procédure d'évaluation des incidences y visée.

»

